

## Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage valant contrat et cahier des charges pour le désamiantage et la déconstruction des bâtiments situés sur les parcelles AC 491 et AC 111 sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2 II organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publics.

La convention est constituée entre

La commune de Saint Eloy les Mines (63 700) représentée par M. Anthony PALERMO agissant en tant que maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal du XXX,  
ci-après dénommé « le délégant » ;

et

L'EPF Auvergne représenté par M. MENDES Jérémy agissant tant que Directeur, en vertu de la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement du 29 avril 2021,  
ci-après dénommé « le délégataire ».

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Afin de déléguer la mission de maîtrise d'ouvrage, de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation des marchés, l'EPF Auvergne et la commune de Saint Eloy les Mines, souhaitent constituer cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

La présente convention détermine :

- les conditions dans lesquelles le délégant, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des études préalables et des travaux de désamiantage et de déconstruction,
- les modalités de participation financière et de contrôle technique de la métropole.

Les travaux comprendront :

- les études préalables aux travaux (Bet structure si nécessaire, maîtrise d'œuvre, diagnostics amiante et plomb avant démolition, relevé topographique, constat d'huissier ... liste non exhaustive) ;
- la réalisation des travaux de désamiantage, déconstruction, confortement si nécessaire et pré aménagement de la plateforme.

### ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT ELOY LES MINES

Le délégant s'engage à financer la totalité du coût des travaux inhérent à l'opération de désamiantage et de démolition y compris les études préalables et le référé préventif ou constat d'huissier.

Le délégataire assure l'avance des frais matériels exposés, notamment les frais de fonctionnement, de publicité et d'études. Ceux-ci seront refacturés à la commune de Saint Eloy les Mines dans le cadre du bilan de gestion annuel.

### ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE L'EPF AUVERGNE, MAITRE D'OUVRAGE

Le délégataire s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de désamiantage et démolition du délégant. A ce titre, le délégataire s'engage à :

- lever les préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, études préalables, permis de démolir, déclaration d'intention de commencement de travaux...),
- définir les modalités de consultation des entreprises,
- conclure les contrats de travaux, et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux (ex : coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, maîtrise d'œuvre),
- réaliser la réception de l'ouvrage et accomplir tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- remettre un Dossier des Ouvrages Exécutés.

### ARTICLE 4. CONDITIONS DE DELEGATION

- ✓ La mission s'entend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement validée conjointement par le délégant et le délégataire.
- ✓ Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.
- ✓ Des pénalités pour non-observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourra être induite.
- ✓ La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations.

### ARTICLE 5. MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après le résultat des consultations. Le montant prévisionnel des travaux déconstruction pris en charge par le délégant est de :

- 250 000 €HT pour la déconstruction de l'ensemble dont 72 000 HT pour les AC 491 et AC 111 appartenant à la commune
- 60 900 €HT pour le désamiantage (diagnostics en cours de réalisation) dont 20 000 euros HT pour la AC 491.

Pour information, l'EPF Auvergne intervient sur les parcelles AC 112, 113, 118, 119 et 490 faisant partie du patrimoine de l'Etablissement et acquises pour le compte de la commune.

Le montant prévisionnel connu à ce jour de la prestation de maîtrise d'œuvre pris en charge par le délégant est estimé à 9 200 €HT pour les parcelles AC 491 et AC 111, et à titre d'information à 21 890€HT pour le délégataire propriétaire pour le compte de la commune pour les parcelles AC 112, 113, 118, 119 et 490.

### ARTICLE 6. MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE FINANCIER ET COMPTABLE

Le délégant se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations au délégataire, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition. L'approbation du projet et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable du délégant.

## ARTICLE 7. ASSURANCES

Il appartient au délégataire de vérifier les éléments d'assurance des soumissionnaires notamment : l'entrepreneur titulaire du marché (MOE ou travaux) doit justifier par une attestation de moins de 3 mois, qu'il est bien couvert pour ce type de travaux et qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution de ses travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités civiles,
- des attestations d'assurances biennale et décennale.

## ARTICLE 8. REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront pris en charge à la suite de la réception des travaux notifiés aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés.

## ARTICLE 9. DATE D'EFFET – DUREE - MODIFICATION DE LA CONVENTION

- ✓ La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux.
- ✓ La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

## ARTICLE 10. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée au plus tard 15 jours avant le début des travaux par lettre recommandée avec accusé réception. Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

## ARTICLE 11. REPRESENTATION EN JUSTICE

La commune de Saint Eloy les Mines donne délégation à l'EPF Auvergne pour la représenter vis-à-vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution du/de(s) contrat(s).

Fait à Clermont-Ferrand en deux exemplaires, le

Pour l'EPF Auvergne

Le Directeur

Jérémy MENDES

Pour Saint Eloy les Mines

Le Président

Anthony PALERMO